

RÈGLEMENT NUMÉRO 135-B (2019)

Tel que modifié par 135-C (2023)

Tel que modifié par 135-D (2024)

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NORMES DE SÉCURITÉ ET DE COMPORTEMENT DES PERSONNES DANS LE MATÉRIEL ROULANT ET LES IMMEUBLES EXPLOITÉS PAR OU POUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE TROIS-RIVIÈRES

La présente version refondue du Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de Trois-Rivières a été entérinée par le conseil d'administration de la STTR le 21 novembre 2018 (85-18)
Cette version refondue du 135 (2013) entre en vigueur le 15e jour suivant sa publication.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 144 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., c. S-30.01), la SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE TROIS-RIVIÈRES (ci-après la « Société ») peut, par règlement, édicter des normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles qu'elle exploite;

ATTENDU QUE ledit règlement doit être approuvé par la VILLE DE TROIS-RIVIÈRES;

Il est ordonné et décrété par le règlement numéro 135 (2013) ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

SECTION I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) « **chien-guide** » ou « **chien d'assistance** » : le chien entraîné pour guider ou assister une personne handicapée;
 - b) « **immeuble** » : un stationnement, un centre d'échange d'autobus, un point de correspondance, un terminus, une gare ou tout autre bâtiment ou immeuble dont la Société est propriétaire ou dont elle exploite, notamment comme locateur, locataire ou autrement, y compris tout kiosque, chemin, quai, aire de manœuvre, aire d'attente, billetterie ou autre bâtiment afférent à ce bâtiment ou à cet immeuble; au sens du présent règlement, est assimilé à un immeuble : un abri, un abribus ou un poteau de signalisation lequel appartient à la Société;
 - c) « **matériel roulant** » : un autobus, un minibus ou tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes, par ou pour la Société, y compris tout véhicule utilisé par le personnel de la Société;
 - d) « **personne handicapée** » ou « **handicapé** » : toute personne qui souffre d'un handicap au sens du paragraphe g) de l'article 1 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., c. E-20.1);
 - e) « **personnel** » :
 - i) un employé ou un représentant de la Société;
 - ii) une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., c. S-30-01);
 - f) « **Société** » : la SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE TROIS-RIVIÈRES;

SECTION II – CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement établit les normes de sécurité et de comportement des personnes dans ou sur les immeubles et le matériel roulant exploités par ou au nom de la Société.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Sous réserve de la loi et des règlements, toute personne a le droit d'utiliser le réseau de transport en commun de la Société dans le confort et la sécurité.

SECTION I – CIVILITÉ ET CIVISME

4. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :
 - a) de gêner ou d'entraver la libre circulation de personnes, notamment en s'immobilisant, en rôdant, en flânant, en déposant ou en transportant un sac, un contenant ou un autre objet;
 - b) de se coucher ou de s'étendre sur un banc, sur un siège ou sur le sol ou d'occuper la place de plus d'une personne;
 - c) de poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller;
 - d) de désobéir à une directive ou à un pictogramme affiché par la Société;
 - e) de refuser de circuler lorsque requis de le faire par du personnel de la Société;
 - f) de consommer ou d'avoir un objet ouvert contenant des boissons alcoolisées;
 - g) de retarder ou de nuire au travail du personnel de la Société;
 - h) à moins d'autorisations, d'exécuter une œuvre musicale ou lyrique ou de donner autrement un spectacle ou autre performance;
 - i) à moins d'autorisations, de solliciter ou de recueillir un don, une aumône ou autre avantage similaire;
 - j) à moins d'autorisations, d'offrir en vente ou en location un service ou un bien ou autrement en faire l'exhibition, la distribution, l'exposition ou la publicité en apposant des affiches;
 - k) à moins d'autorisations, de solliciter ou de recueillir des signatures;
 - l) à moins d'autorisations, d'effectuer des sondages, relevés, enquêtes ou autres études comportant la sollicitation de renseignements auprès des clients;
 - m) à moins d'autorisations, d'exhiber, d'offrir ou de distribuer un livre, un journal, un feuillet, un dépliant ou tout autre imprimé, ou de placer ou de déposer un tel imprimé;
 - n) de nuire au confort des passagers par la saleté de sa tenue vestimentaire ou par le dégagement d'odeurs nauséabondes;

- o) d'utiliser un banc de courtoisie, identifié à cette fin, réservé pour les personnes présentant un handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes à mobilité réduite sans rencontrer ces conditions et doit céder son siège à la personne pour qui ce banc est réservé.
- p) d'adopter tout comportement susceptible de mettre en péril la sécurité ou l'intégrité d'une ou des personnes ou du matériel roulant.
- q) de se livrer à une altercation
- r) de porter atteinte à l'ordre public
- s) de crier ou de faire toute autre forme de tapage
- t) de porter atteinte à l'hygiène publique

SECTION II – INTÉGRITÉ DES EMPLOYÉS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

- 5. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :
 - a) il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des employés de la STTR dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en les injuriant, insultant, provoquant, molestant, ou en tenant à leur endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers.
 - b) d'adopter un comportement violent envers un employé de la STTR ou un usager du transport en commun

SECTION III – SÉCURITÉ

- 6. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :
 - a) de se trouver ou de circuler dans un endroit réservé au personnel;
 - b) de se trouver ou de circuler dans ou sur une voie, un chemin ou une aire de manœuvre réservés exclusivement au matériel roulant;
 - c) de manipuler ou d'utiliser un extincteur, une lance à incendie, un système d'alarme, un frein d'urgence, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé que pour sauvegarder les biens et les personnes en cas d'urgence, sauf en cas d'urgence et conformément aux instructions relatives à un tel appareil ou dispositif;
 - d) de manœuvrer, d'utiliser ou de conduire de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif, un équipement ou un véhicule dont l'usage est réservé au personnel;
 - e) à moins d'autorisations, de déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un chevalet, une clôture, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire;
 - f) d'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique, de toute arme à feu, sauf pour les policiers ou une autre personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions, ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde;
 - g) d'allumer un briquet, une allumette ou tout autre dispositif provoquant une flamme ou des étincelles;
 - h) de crier, de chanter, de chahuter, de clamer, de flâner, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de tapage ou de manifestation;
 - i) d'avoir sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire, pouvant servir d'arme;
 - j) de faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet similaire;
 - k) d'être torse nu ou pieds nus;
 - l) d'accéder au toit du matériel roulant ou d'un immeuble;

- m) de porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou autre objet similaire;
- n) de faire usage d'une planche à roulettes, d'une trottinette ou autre objet similaire;
- o) d'effectuer des manœuvres ou gestes à l'intérieur de l'autobus qui auraient pour effet de provoquer un tangage du véhicule;
- p) de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du matériel roulant ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte de ce matériel;
- q) de monter à bord du matériel roulant ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;

- r) de s'agripper à l'extérieur du matériel roulant;
 - s) de passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les portes et les fenêtres d'un matériel roulant en mouvement;
 - t) sauf en cas de nécessité, de faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un matériel roulant;
 - u) de monter dans du matériel roulant avec des skis, des bâtons de ski, un traîneau, un toboggan ou une bicyclette lorsque le chauffeur l'interdit pour des motifs de sécurité. Le client, à qui l'autorisation est donnée de monter avec un de ces objets, doit le transporter de manière sécuritaire et le maintenir en tout temps sous son contrôle;
 - v) de mettre en péril la sécurité de personnes ou du matériel roulant, notamment en déposant ou en transportant un sac, un contenant ou un autre objet;
 - w) de monter ou de tenter de monter dans un autobus ou un minibus par la fenêtre;
 - x) de monter ou de tenter de monter dans un autobus ou un minibus par la porte arrière, sauf pour l'embarquement d'une personne se déplaçant en fauteuil roulant ou avec le consentement d'un membre du personnel de la Société.
7. Toute personne à bord d'un véhicule doit circuler vers l'arrière de façon à libérer la zone de sécurité identifiée à l'avant du véhicule.
 8. Il est interdit de laisser un enfant seul dans une poussette à l'intérieur d'un véhicule.
 - 8.1 Pour les autobus conventionnels et les minibus, la poussette doit être pliée pour monter à bord de l'autobus et pour le déplacement, elle doit être rangée près de la personne.
 - 8.2 Pour les autobus à plancher surbaissé, toute personne en possession d'une poussette doit se diriger vers l'emplacement signalé. La personne doit suivre les instructions pour placer la poussette de manière sécuritaire.
 9. Pour les trottinettes électriques, il est permis de les transporter dans un autobus (sauf les trottinettes à essence, qui sont interdites) à condition qu'elles ne nuisent pas à la circulation des passagers et du personnel et qu'elles ne compromettent pas leur sécurité ou celle des véhicules. Les trottinettes devront demeurer pliées durant toute la durée du trajet.

SECTION III – INTÉGRITÉ DES BIENS

10. Dans un ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :
 - a) de souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut;
 - b) de faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure;
 - c) d'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou à en limiter le fonctionnement normal;
 - d) de lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien.

SECTION V – ANIMAUX

11. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne de se trouver avec un animal ou de permettre qu'un animal y soit présent, sauf :
 - a) si elle est handicapée et accompagnée d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance, ou si cet animal est un chien-guide ou un chien d'assistance à l'entraînement; ou
 - b) si cet animal est transporté en tout temps dans une cage fermée ou un récipient dûment conçu à cet effet.
12. Le client qui se trouve dans du matériel roulant ou un immeuble avec un animal doit le tenir sous son contrôle et l'empêcher d'incommoder les autres passagers ou de salir les lieux.

SECTION VI – INTERDICTION DE FUMER

13. Dans un immeuble, dans le matériel roulant ou dans une aire d'attente du transport collectif, il est interdit à toute personne (Règl. 135-B (2018))
 - a) d'allumer un briquet, une allumette, ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles;
 - b) de fumer ou d'avoir en sa possession du tabac, du cannabis ou toute autre substance allumée. (Règl. 135-B (2018))
 - c) De vapoter, de faire usage d'une cigarette électronique de manière qu'elle dégage une vapeur ou une fumée. (Règl. 135-A (2015))

SECTION VII – IMMEUBLES

14. Dans ou sur un immeuble, il est interdit à toute personne :
 - a) à moins d'autorisations ou sauf en cas de nécessité, d'être présent ou de circuler en dehors des heures d'ouverture ou d'opération;
 - b) d'appuyer une bicyclette, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers, ailleurs que sur les supports prévus à cette fin, le cas échéant;
 - c) de laisser sur place, pendant plus de quarante-huit (48) heures consécutives, une bicyclette, un monocycle, un tricycle, une motocyclette, un cyclomoteur ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers; est considéré comme un objet trouvé au sens de l'article 91 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., c. S-30.01), un tel bien.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PÉNALES

15. Toute personne, à l'exception de la section VI art. 13 b), qui est soumise à la loi sur le tabac et à ses dispositions pénales, qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de 50,00 \$ et d'au plus 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 1 000,00 \$ s'il est une personne morale, et des frais. Pour une récidive, le montant minimum de l'amende est de 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000,00 \$ s'il est une personne morale, et des frais. (Loi art. 144)

16. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
17. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, en plus des dispositions de l'article 13, de se voir refuser l'accès au véhicule ou à la propriété de la Société ou d'en être expulsée si elle s'y trouve déjà, et ce, sans remboursement du prix du passage.

Le chauffeur, le superviseur ou tout autre représentant autorisé de la Société peut refuser l'accès ou expulser un contrevenant sur-le-champ ou à un prochain arrêt. En tout temps, il peut avoir recours à un agent de la paix pour procéder à l'expulsion.

CHAPITRE IV – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

18. Quiconque contrevient au présent règlement peut perdre le droit de demeurer dans les immeubles ou à bord du matériel roulant et être contraint de quitter les lieux sans délai.
19. En plus de toute autre sanction prévue par le présent règlement, toute personne qui contrevient à l'article 5, peut voir son droit de transport et/ou son droit de possession et d'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la STTR suspendu par le directeur général pour une durée qu'il juge approprié compte tenu de la gravité de l'infraction et conformément à la présente disposition.

Le cas échéant, la STTR avise la personne concernée de la suspension, de sa date de prise d'effet et de sa durée. La personne concernée peut soumettre ses observations au directeur général, lequel, à la lumière des observations recueillies, peut maintenir ou non sa décision.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I – DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

20. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne qui se trouve dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant.
21. Les prohibitions prévues au présent règlement ne s'appliquent pas au personnel de la Société ou autre personne autorisée par cette dernière ainsi qu'aux membres des services policiers en devoir, lorsque leurs fonctions les obligent à poser un geste qui serait autrement interdit par le présent règlement.
22. Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la Société, peut être donnée par le directeur général suivant les directives émises par le conseil d'administration à cet égard.

Section II - Renvois

23. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

SECTION III – DISPOSITIONS ABROGATIVES ET DE REMPLACEMENT

24. Le présent règlement remplace tout autre règlement ou résolution antérieurs de la Société ou de ses prédécesseurs portant sur les normes de sécurité et de comportement des personnes ou autres matières qui y sont visées.

SECTION IV – RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

25. Les superviseurs de la Société spécifiquement désignés à cette fin par la Société ainsi que les agents de la paix relevant de l'autorité de la VILLE DE TROIS-RIVIÈRES et les procureurs désignés par la Société sont habilités à voir à l'application du présent règlement.

SECTION VI - DÉROGATION

24. Suivant les directives émises à cet égard par le conseil d'administration de la Société, le directeur général ou tout autre membre du personnel habilité peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement.

SECTION VII – JURIDICTION

25. Les poursuites intentées pour une infraction au présent règlement le sont devant la Cour municipale de la Ville de Trois-Rivières. (Loi art. 148)
26. L'amende appartient à la Société et les frais à la Ville de Trois-Rivières. (Loi art. 149)

SECTION VIII – ENTRÉE EN VIGUEUR

27. Conformément à la loi, le présent règlement entre en vigueur le quinzième (15^e) jour suivant sa publication dans un journal diffusé dans le territoire de la Société ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

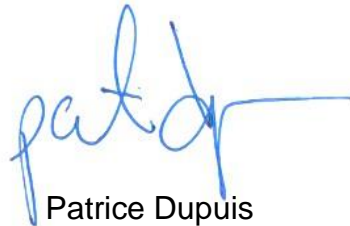
FAIT ET PASSÉ À TROIS-RIVIÈRES, ce 8 février 2024.

Le Président,



Michel Byette

Le Secrétaire corporatif,



Patrice Dupuis

Règlement 135 (2013)

Adopté le 18 septembre 2013 (58-13) publié dans l'Hebdo Journal le 6 novembre 2013

Règlement 135-A (2015)

Adopté le 15 avril 2015 (30-15), publié dans l'Hebdo Journal le 16 avril 2015

Règlement 135-B (2018)

Adopté le 21 novembre 2018 (84-18), publié dans l'Hebdo Journal le 30 janvier 2019

Règlement 135-C (2023)

Adopté le 28 juin 2023 (39-23), publié dans l'Hebdo Journal le 12 juillet 2023

Règlement 135-D (2024)

Adopté le 8 février 2024 (06-24), publié dans l'Hebdo Journal le 14 février 2024.